



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 – 001

RÈGLEMENTANT LE BON DÉROULEMENT DES CÉRÉMONIES DE MARIAGE CIVIL À L'HÔTEL DE VILLE ET AUX ABORDS IMMÉDIATS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment les articles 223-1, R-610-5, R623-2,

Vu la délibération n°128-2023-JU06 du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 relative à la charte des mariages et au règlement intérieur relatif aux cérémonies de mariage,

Vu la délibération n°192-2024-JU09 du conseil municipal en date du 11 décembre 2024 relative aux nouvelles mesures en cas de troubles à l'ordre public lors des cérémonies de mariage,

Vu l'arrêté du maire n°2023-060 en date du 16 octobre 2023 réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariage civil à l'hôtel de ville et aux abords immédiats,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la solennité, le respect des lieux et des personnes ainsi que la sécurité lors de chaque cérémonie de mariage aux abords et à l'intérieur de l'hôtel de ville ;

Considérant que la commune de Taverny, malgré la mise en place d'une charte des mariages, d'un règlement relatif aux cérémonies de mariage et d'un système de dépôt de caution est encore confrontée à des incivilités pendant les cérémonies de mariage civil ;

Considérant que, face à ces incivilités, il s'avère nécessaire de renforcer les sanctions financières en cas de non-respect des obligations incombant aux époux et leurs invités et troublant l'ordre public ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250108-ARR2025_001-AR-1.1-1

Réception en sous-préfecture le : 21/01/2025

Publication le : 21 JAN. 2025

Notification le :

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques et, qu'au regard de ce qui précède, il est nécessaire d'adopter des mesures visant à encadrer le comportement des participants et du public invité lors des cérémonies civiles ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023-060 du 16 octobre 2023.

Article 2 :

Les futurs époux et leurs témoins doivent être présents 10 minutes avant l'heure prévue pour la célébration.

Cet horaire doit être strictement respecté afin de ne pas perturber le déroulement des autres mariages prévus le même jour.

Tout retard supérieur à 30 minutes, constaté par l'Officier d'état civil, sera sanctionné à hauteur de 400 euros par demi-heure de retard et pourra entraîner un report de la cérémonie le jour même, après les autres cérémonies prévues.

En cas d'impossibilité, cette dernière pourra être reportée à une date ultérieure fixée d'un commun accord entre la commune et les futurs mariés.

La commune de Taverny ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou au report de la cérémonie en raison du non-respect du présent arrêté.

Toute annulation de mariage par les futurs mariés, hors cas de force majeure, et sans information préalable du service Vie civile et citoyenneté, sera sanctionnée d'un montant forfaitaire de 400 euros, destiné à couvrir les surcoûts engendrés par l'organisation de la cérémonie annulée.

Article 3 :

Seuls les véhicules des mariés et du cortège pourront stationner aux emplacements autorisés à proximité de l'hôtel de ville sans gêne pour les autres usagers de la route ou les piétons.

Un emplacement matérialisé au sol (croix jaune) est réservé au stationnement du véhicule des mariés (uniquement le samedi). Ce dernier se situe à proximité de l'entrée de la salle des mariages.

Par ailleurs, uniquement le samedi, si les emplacements disponibles aux abords de l'hôtel de ville sont insuffisants, les invités auront la possibilité de stationner leurs véhicules dans le parking souterrain de la mairie. Ce parking est accessible au public le samedi de 8 heures à 23 heures.

Tout stationnement en dehors des espaces dédiés constitue une infraction au code de la route. Les contrevenants s'exposent à des peines d'amende et de mise en fourrière de leur véhicule.

Article 4 :

La solennité du mariage célébré en l'hôtel de ville impose que la cérémonie ait lieu dans le calme. L'énoncé des textes officiels, le discours de l'officier d'état civil et l'échange des consentements ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes.

Le non-respect de cette obligation et de manière plus générale en cas de perturbations ou troubles à l'ordre public à l'intérieur de l'hôtel de ville et à ses abords, occasionnés par les époux et leurs invités (bruit, musique, invectives, etc.) sera sanctionné à hauteur de 500 euros.

En dehors des manifestations organisées à l'initiative de la commune, le déploiement de drapeaux, banderoles, affiches étrangers est strictement interdit à l'intérieur de l'hôtel de ville et à ses abords. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné à hauteur de 400 euros.

Les fumigènes, pétards, produits d'artifices ou autres projectiles de la même sorte sont interdits à l'intérieur et aux abords de l'hôtel de ville (contravention de 5^{ème} classe).

En outre, l'officier d'état civil célébrant pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une date ultérieure en fonction du planning de service des élus pouvant célébrer le mariage en leur qualité d'officier d'état civil.

Article 5 :

Toutes dégradations ou détériorations du mobilier communal seront sanctionnées à hauteur de 500 euros.

En cas de jets en tout genre, 100 € seront prélevés sur votre caution pour couvrir les frais de personnels contraints de faire des heures supplémentaires de nettoyage.

Article 6 :

Après la cérémonie, il est demandé aux mariés et à leurs invités de quitter rapidement l'enceinte de la mairie, afin de ne pas retarder ou gêner les mariages suivants et de pouvoir libérer la place de stationnement dédiée au véhicule des mariés avec célérité.

Le cortège des véhicules qui traverse le territoire de la commune de Taverny après son départ de l'hôtel de ville doit se dérouler sans débordements ou bruits excessifs, dans le respect des riverains, piétons, et usagers divers du domaine public et en respect des dispositions du code de la route.

L'obstruction de la circulation est strictement interdite, ainsi que l'utilisation en continu des avertisseurs sonores. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de s'asseoir sur les portières ou de se tenir debout lorsque le véhicule circule.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 8 :

Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Officiers d'état civil, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 08 Janvier 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI